



A Metz, le 12 mai 2023,

Contribution à la consultation du public concernant le dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant le projet de Parc photovoltaïque au sol à Dommartin-les-Remiremont :

Dans un premier temps, il est regrettable que l'avis du Conseil National de Protection de la Nature ne figure pas parmi les documents soumis à consultation publique. Il aurait été opportun que le public soit éclairé par l'analyse d'experts du CNPN pour pouvoir appréhender au mieux le dossier. Ceci peut conduire à nuire à l'information du public.

Concernant le volet "mammifères" il y a un manquement s'agissant du Chat forestier. Ceci a son importance vis à vis d'éventuelles mesures d'évitement-réduction concernant la perméabilité du parc photovoltaïque puisqu'il s'attache à clôturer ces ouvrages créant ainsi un obstacle au franchissement pour la petite faune forestière. Si le grillage en bas de clôture ne fait pas l'objet d'aménagement spécifique il y a un fort risque de perte nette d'habitats liée aux espèces.

Concernant les chiroptères, les associations notent un manque de rigueur :

- page 31, il est indiqué qu'il n'a été trouvée aucune donnée bibliographique, ce qui n'est pas étonnant puisqu'uniquement des sites non utilisés pour le recueil de données de chiroptères en Lorraine ont été consultés ;

- page 32, il est indiqué dans le texte avoir identifié 10 arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères, mais sur la carte 9 sur cette même page, on trouve 11 arbres-gîtes potentiels ;

- page 47, cette fois il n'est indiqué plus que 5 arbres-gîtes potentiels !

- pages 68-69, les cartes de répartition des espèces de chiroptères n'ont que peu d'intérêt, puisque le Bureau d'Etude est censé avoir consulté les données de l'INPN. Les cartes de l'INPN sont un peu plus informatives.

- concernant l'inventaire, seulement 3 espèces contactées est vraiment très peu par rapport aux communes limitrophes présentent une richesse spécifique bien plus élevée (18 espèces) ;

- concernant les mesures, la pose de gîtes artificiels en compensation de la destruction des arbres-gîtes potentiels n'est pas l'idéal car les gîtes artificiels ne proposent pas les mêmes conditions que les cavités naturelles. Seulement 5 gîtes sont prévus, pour compenser, 5, 10 ou 11 arbres-gîtes potentiels. Pour ce type de mesure, l'utilisation d'un coefficient multiplicateur est préférable étant donné que la solution n'est pas équivalente aux habitats perdus.

Pour les oiseaux, nous notons une mauvaise évaluation régionale du statut lié à l'espèce protégée "Petit gravelot" car les sites de reproduction en Lorraine ne sont pas si communs. Ce dernier est une

espèce déterminante ZNIEFF en Lorraine et il est classé VU (Vulnérable) sur la liste rouge régionale Grand Est en cours d'élaboration, statut bien différent du statut national (LC: préoccupation mineure).

C'est visiblement un site de reproduction pour le Petit Gravelot et cette dernière ne fait l'objet que d'une mesure d'évitement partielle puisque la zone où les individus ont été contactés à plusieurs reprises est soumise en partie à aménagement par les panneaux. Il faudrait de plus, en termes de réduction et d'accompagnement, coupler cela avec un suivi annuel de l'espèce sur le futur parc photovoltaïque pour appréhender d'éventuels balisages-panneautage liés à la mise en défend de la zone de reproduction (afin d'éviter l'écrasement des œufs lors des futurs maintenances). Cela devrait concerner également la phase chantier du projet. La méthode de recherche des oiseaux couveurs à la caméra thermique au petit matin entre le 15/04 et le 01/05 est très efficace.

Concernant les reptiles, le Lézard des souches va être classée NT sur la liste rouge Grand Est. Il s'agit d'une espèce très sensible à la dégradation de ses milieux avec une faible capacité de résilience (notamment du au fait de son faible pouvoir de dispersion)... Il est mentionné des hibernaculums pour l'espèce mais aucune précision vis à vis du nombre (1 ou 2 , 16?) vis à vis de la taille de la population (qui n'a d'ailleurs pas été définie par le bureau d'étude). Nous craignons que les mesures de réduction correspondantes ne soient revues à la baisse. D'autant qu'il existe des mesures ERC bien plus efficaces.

Enfin, l'*aulnaie marécageuse au sud-est* devrait être évitée dans son intégrité, eu égard à l'intérêt écologique des zones humides. Les associations s'interrogent sur le fait de savoir si un dossier Loi sur l'eau a également été déposé concernant ce projet de champs de panneaux photovoltaïques ?

Il est regrettable qu'au titre des mesures d'évitement, l'évitement d'opportunité n'ait pas été plus examiné. Il aurait été préférable que le porteur de projet examine si l'implantation de panneaux solaires pouvait se faire sur des surfaces déjà artificialisées.

Les associations vous remercie de bien vouloir prendre en compte ces aspects afin de compléter au mieux l'étude d'impact et les mesures ERC prononcées.

Pour la CPEPESC, LOANA et LNE,

Anaïs CORDIER

Chargée de mission sentinelles de la Nature,

